



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

10 avril 2025

Président de séance : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Sofiane OUAHRANI

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL du club PUC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 18/03/2025 :

Match n° 28234187 du 15/03/2025 - SENIORS D3 – Poule A : ESPERANCE PARIS 19^{ème} / PUC

Décision 1^{ère} instance :

« Lecture de la FMI et du Rapport de l'arbitre officiel :

Match arrêté à la 70' suite à la blessure du joueur N° 2 de l'ESP PARIS 19 ne pouvant être bougé avant l'arrivée des pompiers.

Le match ayant lieu en nocturne, il ne pouvait reprendre après l'évacuation du blessé et avoir sa durée réglementaire avant la fermeture des installations, la commission donne match à rejouer le 12/04/25. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

Pour le club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- M. CAMARA Ibrahima, joueur n°6 et capitaine du club

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. MENDES Timo, arbitre central de la rencontre

Pour le club de ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- M. KEMACH Kamel, éducateur du club,

- M. MWAMBA LAULA Pascal, dirigeant du club et arbitre assistant de la rencontre,

Pour le club du PUC :

- M. BARROS Alexandre, joueur n°7 et capitaine du club,

- M. BECANE Victor, arbitre assistant 2 du club,
- M. BENTAIEB Amine, éducateur du club,
- M. DELGADO Wildemer, éducateur adjoint du club,
- M. ZEGHMI Mohamed, dirigeant du club,

Considérant que le club du PUC interjette appel de la décision de première instance en contestant le match donné à rejouer motivant le fait que le club de l'Espérance Paris 19^{ème} serait responsable de l'arrêt de la rencontre,

Considérant que selon M. BENTAIEB Amine, éducateur du PUC, commence son audition en remettant en cause les nombreux errements administratifs de la part du club de l'Espérance Paris 19^{ème} lors des démarches d'avant match notamment liés à des dysfonctionnements de la tablette, ne permettant pas l'établissement de la FMI,

Considérant que M. KEMACHE Kamel, éducateur de l'Espérance Paris 19^{ème}, admet ces problèmes informatiques avec la tablette en amont du match,

Considérant que M. MENDES Timo, arbitre central officiel de la rencontre, indique qu'à cause de ces diverses problématiques, le coup d'envoi de la rencontre ne fut donné qu'à 20h30 au lieu de 19h30 initialement programmé, mais confirme en audition que grâce à des aménagements temporels pris à la mi-temps, ce dernier a décidé de faire jouer la rencontre estimant qu'elle pouvait aller jusqu'à son terme avant l'extinction des lumières,

Considérant que l'arbitre officiel, dispose de libertés quant à la gestion de la durée de la mi-temps à condition que celle-ci ne dépasse pas la durée réglementaire de 15 minutes indiquée dans la loi 7.2 de l'IFAB,

Considérant la grave blessure d'un joueur de l'Espérance Paris 19^{ème} survenue à la 72^{ème} minute, nécessitant l'intervention des secours notamment pour le transport de ce dernier, situation confirmée par l'ensemble des parties lors des auditions,

Considérant que selon M. BENTAIEB Amine, éducateur du PUC, ce dernier indique lors de son audition que malgré cette situation regrettable, la volonté d'arrêter la rencontre émanait du capitaine de l'Espérance Paris 19^{ème},

Considérant que M. MENDES Timo, arbitre central officiel de la rencontre, confirme lors de son audition que suite à la blessure de son coéquipier, le capitaine de l'Espérance Paris 19^{ème} est venu le voir pour lui stipuler sa volonté d'arrêter la rencontre en admettant la victoire du PUC,

Considérant que suite à cette situation, M. MENDES Timo indique avoir observé une concertation entre M. KEMACH Kamel, éducateur de l'Espérance Paris 19^{ème} et son capitaine, lui demandant s'il était sûr de sa décision, avant que ledit joueur ne confirme auprès de l'arbitre la volonté d'arrêter le match, ce après quoi M. MENDES Timo siffle les trois coups de sifflet final,

Considérant de surcroît que lors de son audition, M. MENDES Timo, arbitre central officiel de la rencontre, confirme que l'équipe du club du PUC ne souhaitait pas arrêter la rencontre,

Considérant que selon M. KEMACH Kamel, éducateur de l'Espérance Paris 19^{ème}, suite à la grave blessure de son joueur, sa première préoccupation était alors d'être aux soins de ce dernier et que le sort de la rencontre ainsi que de son résultat ne l'importaient peu,

Considérant que selon M. MWAMBA LAULA Pascal, dirigeant de l'Espérance Paris 19^{ème} et arbitre assistant de la rencontre, admet avoir été surpris par la décision de rejouer le match prise par la commission de première instance, pensant que le sort de la rencontre était acté avec le score de 3 buts à 0 en faveur du PUC lors de l'arrêt de cette dernière,

Considérant que conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75, suite à sa décision d'abandonner le terrain, une équipe s'expose à une sanction liée à la perte du match par pénalité,

Considérant de surcroît que selon M. MENDES Timo, arbitre central officiel de la rencontre, ce dernier confirme lors de son audition que suite aux dispositions prises notamment durant la mi-temps, le match aurait pu aller à son terme,

Considérant que même en cas d'incident majeur, la décision d'arrêter une rencontre ne doit émaner que de la part de l'arbitre, ce dernier étant le chronométrateur de la partie comme disposé selon la loi 5.3 de l'IFAB,

Considérant la responsabilité du club de l'Esperance Paris 19^{ème} dans la décision d'arrêter la rencontre,

Considérant que la fin des auditions est caractérisée par des éléments cordiaux issus des deux partis, où M. MWAMBA LAULA Pascal, dirigeant de l'Esperance Paris 19^{ème} et arbitre assistant du club, tient à souligner la solidarité dont a fait preuve le club du PUC ce jour-là en préservant également la santé du joueur de l'Esperance Paris 19^{ème} blessé,

Considérant que M. DELGADO Wildemer, éducateur adjoint du PUC termine en confirmant le bon esprit qui entourait cette rencontre et ce, jusqu'à la fin de cette dernière,

Considérant que selon les nouveaux éléments reçus depuis la première instance, notamment lors de ces auditions, il y a lieu de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance et donne match perdu par pénalité au club de l'Esperance Paris 19^{ème} (0 but, -1 pt) pour en donner le gain au PUC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Comité tient à apporter son soutien au joueur de l'Esperance Paris 19^{ème} gravement blessé lors de cette rencontre, en lui adressant un prompt rétablissement.

APPEL des clubs de MACCABI PARIS et COURONNES OFC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 10/03/2025 :

Match n°28232687 du 08/02/2025 - SENIORS D1 : MACCABI PARIS / COURONNES OFC

Décision 1^{ère} instance :

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match. *Lecture du mail du 01/3/2025 adressé par COURONNES OFC sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de MACCABI PARIS METROPOLE (LAYADI KHALED) susceptible d'être suspendu et présent sur l'aire de jeu ainsi que dans les couloirs des vestiaires pendant et après la rencontre.*

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance du fichier disciplinaire du joueur LAYADI KHALED (MACCABI PARIS METROPOLE) et constate qu'il est suspendu à titre conservatoire depuis le 4 février 2025 (commission départementale de discipline du 4 février 2025).

La commission prend connaissance des demandes d'observations adressées par le DISTRICT au club de MACCABI PARIS METROPOLE et au joueur LAYADI KHALED, ainsi que des demandes de rapports sollicitées auprès des 3 arbitres officiels.

Elle prend également connaissance des réponses apportées par :

- Le club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars 2025 par mail
- L'assistant n°1 le 4 mars 2025 par mail
- M. KHALED LAYADI le 10 mars 2025 par mail La commission constate que l'arbitre central et l'arbitre assistant n°2 n'ont pas apporté de réponse dans le délai imparti.

La commission visionne les 3 extraits de vidéos reçus.

De ce visionnage et sur reconnaissance visuelle, il ressort que M. KHALED LAYADI est présent sur l'aire de jeu [entre la ligne de touche et le bord intérieur de la piste d'athlétisme du stade MIMOUN] et salue au moins l'entraîneur de COURONNES FOC dans sa zone technique, son président de club et passe plusieurs fois derrière l'arbitre assistant.

Considérant que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire (art 128 des RG de la FFF), la commission considère que les images fournies et visionnées permettent d'atténuer le rapport de l'arbitre officiel n°1.

Considérant que parmi les éléments cités dans l'article 4.1.2 du RSG du district 75 figure « pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle », la commission décide de sanctionner comme une rupture de sa suspension par M. KHALED LAYADI joueur de MACCABI PARIS METROPOLE.

La commission sanctionne d'un match ferme de suspension à compter du 17 mars 2025 le joueur KHALED LAYADI de MACCABI PARIS METROPOLE.

Cette sanction s'ajoutera à celle que la commission départementale de discipline décidera dans le cadre de l'instruction pour le dossier ouvert contre le joueur KHALED LAYADI.

Quant au sort de la rencontre, la commission n'a pas pu déterminer un article du règlement qui pourrait s'appliquer au cas soumis. Les images permettent de constater que beaucoup de personnes du MACCABI PARIS METROPOLE non inscrites sur la FMI (président, dirigeants, et etc....) se trouvaient durant la rencontre entre la ligne de touche et la limite intérieure de la piste d'athlétisme et ceci en infraction avec le règlement des compétitions.

La commission décide de sanctionner d'une amende financière le MACCABI PARIS METROPOLE en vertu des articles relevant de la police des terrains. »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dires recevables en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

Pour les officiels :

- M. NAIT SIDI AHMED Mourad, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. LAYADI Khaledn joueur du club,
- M. KARAMOKO Ibrahima, éducateur du club,

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. FLORENTIN Jordane, éducateur du club,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. BA Alioune, arbitre central de la rencontre,
- M. ALLOGO ABAA Dieudonné, arbitre assistant 1 de la rencontre,

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du club,

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président du club,

Considérant que le club du Maccabi Paris interjette appel de la décision de première instance en contestant la recevabilité de l'évocation émise par le club de Couronnes OFC prétextant l'absence de grief réglementaire, en plus des moyens déployés par le club pour illustrer cette dernière (vidéos),

Considérant que le club de Couronnes FC interjette appel de la décision de première instance en contestant la « réponse partielle » émise par la commission de première instance affirmant que la présence d'un individu suspendu suffisait à la perte de la rencontre,

Au sujet du fondement réel de l'évocation formulée par le club de Couronne OFC :

Considérant que selon M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président de Couronnes OFC, lors de son audition, ce dernier confirme l'évocation demandée par son club, en rappelant le motif de la présence d'un licencié suspendu sur l'aire de jeu,

Considérant que selon M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du Maccabi Paris, en rappelant les différents griefs liés à la démarche de demande d'évocation, mentionne que M. LAYADI Khaled, joueur de son club, était simplement positionné parmi les supporters, et n'a pris part à aucune action officielle lors de la rencontre,

Constatant, en reprenant les éléments du dossier, la demande d'évocation formulée par le club de Couronnes OFC portant sur la présence de M. LAYADI Khaled, joueur du Maccabi Paris, comme étant sur les abords d'un match officiel pour saluer les membres dudit club sur le banc de touche, alors que ce dernier était en état de suspension,

Considérant que le fait de saluer les membres d'un club ne dispose pas d'action concrète du licencié liée à la représentativité de ce dernier lors d'une action officielle, qui plus est par rapport à ladite rencontre officielle,

Constatant de surcroît, après lecture de la FMI, que M. LAYADI Khaled, ne figure pas sur celle-ci et qu'il n'a pas participé à ladite rencontre,

Considérant l'article 30 ter des R.S.G du District 75, permettant de constater que le grief retenu par le club de Couronnes OFC dans le cadre de sa demande d'évocation, ne fait pas parti des motifs exposés dans l'article précédemment cité,

Considérant ainsi l'irrecevabilité de l'évocation émise par le club de Couronnes OFC, entraînant donc la confirmation du résultat de la rencontre sur acquis sur le terrain,

Au sujet de la participation concrète du joueur le jour de la rencontre :

Considérant que M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président de Couronnes OFC, indique avoir reconnu M. LAYADI Khaled, joueur du Maccabi Paris, ce dernier étant un ancien joueur de son club, et qu'il était bien présent derrière l'arbitre assistant 1 après être venu saluer les membres de son club pendant la rencontre,

Considérant que selon M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du Maccabi Paris, confirme également que le joueur susnommé a bien été salué les membres du club de Couronnes OFC étant un ancien pensionnaire du club, mais nuance en affirmant que ce dernier n'a ni participé à la rencontre, ni pris part aux démarches administratives et/ou démarches officielles entourant cette dernière,

Constatant, en reprenant les pièces du dossier, que selon le rapport de M. ALLOGO ABAA Dieudonné, arbitre assistant 1 de la rencontre, une vérification des joueurs des deux équipes fut réalisée conformément aux dispositions réglementaires et qu'aucune équipe ne souhaitait déposer une quelconque réserve à la suite de cette démarche,

Considérant que M. ALLOGO ABAA Dieudonné, confirme les éléments de son rapport lors de son audition, en mentionnant qu'il y avait bien effectivement quelques supporteurs derrière lui le jour de la rencontre, mais que ces derniers furent derrière la main courante et qu'ils ne disposaient d'aucune interférence avec le déroulement de la rencontre,

Considérant que selon M. BA Alioune, arbitre central officiel de la rencontre, évoque son incompréhension liée à cette convocation, étant donné que pour lui la rencontre s'est bien déroulée de fond en comble, qu'aucune malversation ne fut recensée lors de cette dernière, et confirmant à son tour ne pas prêter attention aux événements externes de la rencontre étant donné qu'aucune intrusion ni intervention ne fut observée,

Considérant d'après ces différents éléments que le joueur n'a disposé d'aucune fonction officielle durant cette rencontre et qu'il n'y a donc aucune infraction à l'article 41.5 des R.S.G du District 75,

Au sujet de la décision disciplinaire d'un match de suspension prise par la commission de première instance :

Considérant que les interrogations forgées par M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président de Couronnes OFC lors de l'audition, indiquant une mesure « incomplète » prise par la commission de première instance qui a d'une part décidée de suspendre M. LAYADI Khaled, joueur du Maccabi Paris d'un match ferme de suspension, sans pour autant donner le gain de la rencontre au club de Couronnes OFC suite à cette évocation,

Considérant les mêmes interrogations de la part de M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du Maccabi Paris, au sujet de la décision de la commission de céans, de suspendre M. LAYADI Khaled, joueur de son club, d'un match ferme de suspension, argumentant que la commission de première instance se serait appuyée sur un texte réglementaire essentiellement lié à l'organe disciplinaire, et non réglementaire,

Constatant en reprenant le PV de la commission de première instance qu'effectivement, cette dernière, a pris la décision de suspendre M. LAYADI Khaled, joueur du Maccabi Paris d'un match ferme de suspension, au même titre qu'elle n'a pas pu certifier véritablement la recevabilité de l'évocation formulée par le club de Couronnes OFC, expliquant qu'elle n'a pu trouver un article réglementaire permettant de juger du sort de la rencontre,

Considérant le fait que la commission de première instance n'a pas pu constater véritablement l'infraction à la réglementation, cette dernière n'étant pas habilitée à prendre une décision disciplinaire à l'encontre du joueur en question relatif au pouvoir des organes disciplinaires stipulés dans l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

Considérant qu'il en va de la responsabilité de la commission de discipline d'étudier la responsabilité disciplinaire du joueur en question lors de cette rencontre,

Considérant que selon les nouveaux éléments reçus depuis la première instance, notamment lors de ces auditions, il y a lieu de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- **Infirmes les décisions de la commission de première instance,**
 - **Annule l'amende émise à l'encontre du club de Maccabi Paris.**
- **Confirme le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL du club de COURONNES OFC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 10/03/2025 :

Match n°53211862 du 02/03/2025 - COUPE DEPARTEMENTALE U18 : MACCABI PARIS / COURONNES OFC

Décision 1^{ère} instance :

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni observation d'après match.*

**Lecture du mail du 03/03/2025 adressé par COURONNES OFC sous demande d'évocation concernant la présence d'un joueur de MACCABI PARIS METROPOLE (YIKILMAZ JIYAN) susceptible d'être suspendu et présent sur la FMI.*

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressées par le district au club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars ainsi que la réponse apportée par le club de MACCABI PARIS METROPOLE le 3 mars par mail.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance du fichier disciplinaire du joueur YIKILMAZ JIYAN (MACCABI PARIS METROPOLE) et constate que la commission régionale de discipline l'a suspendu d'un match ferme de suspension à compter du 3 février 2025 [commission du 5 février décision non contestée].

La commission consulte le calendrier des U18 de MACCABI PARIS METROPOLE entre le 3 février et le 2 mars :

- *Le 9/2 championnat R3 en U18 contre AUBERVILLIERS FCM le joueur n'est pas aligné,*
- *Le 16/2 coupe départementale en U18 contre NICOLAITE DE CHAILLOT le joueur est aligné,*
- *Le 2/3 coupe départementale en U18 contre MACCABI PARIS METROPOLE le joueur est aligné,*

La commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée. Le joueur YIKILMAZ JIYAN n'était pas en état de suspension pour la rencontre contre COURONNES OFC. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du club,

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président du club,

Considérant que le club de Couronnes OFC interjette appel de la décision de première instance en contestant le non-fondement de l'évocation, indiquant que le joueur faisant l'objet de cette dernière serait en état de suspension lors de sa participation à ladite rencontre,

Considérant que selon M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président de Couronnes OFC, lors de son argumentaire, indique que M. YIKIMAZ Jiyan, joueur du Maccabi Paris, bien qu'ayant purgé son match de suspension lors d'une rencontre de U18 R3, aurait dû reprendre la compétition au niveau Départemental avant de pouvoir jouer la rencontre de Coupe Départementale objet du dossier,

Considérant que M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président du Maccabi Paris, tout en nuanciant les propos émis par M. BEN BOUAZZA Fabrice, indique que ce dernier évoque avant tout la reprise du joueur et non le délai purgatoire de la sanction du joueur,

Considérant que selon M. BEN BOUAZZA Fabrice, Président de Couronnes OFC, un match de Coupe Départementale ne doit pas être comptabilisé dans le décompte de ce purgatoire,

Considérant que selon M. BENGUIGUI Jean-Jacques, Président de Maccabi Paris, confirmant que le joueur en question avait purgé son match de suspension en championnat, en mettant en avant l'aspect réglementaire lié à l'équipe dans laquelle le joueur reprend,

Constatant, en reprenant les éléments du dossier, que le joueur en question fut suspendu d'un match ferme suite à un carton rouge obtenu lors d'un match U18 R3 (équipe première U18 du club de Maccabi Paris) avec une date d'effet à compter du 02/02/25,

Constatant en reprenant le calendrier de l'équipe U18 (1) du Maccabi Paris, que le joueur ne fut pas aligné lors du match U18 R3 en date du 09/02/25,

Constatant selon ce même calendrier, que le joueur fut de nouveau aligné par la suite, à la fois lors du match de Coupe Départementale U18 en date du 16/02/25 ainsi que lors du match de Coupe Départementale U18 du 02/03/25 (objet du dossier),

Considérant l'article 41.4 des R.S.G du District 75, mentionnant que la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension d'un match ferme du joueur fut purgée lors de la rencontre U18 R3 en date du 09/03/25 à laquelle le joueur n'a pas participé,

Considérant qu'après avoir purgé sa suspension, le joueur a repris la compétition durant la rencontre de Coupe Départementale U18 du 16/02/25 où l'équipe engagée est l'équipe première U18 du club conformément à l'article premier du règlement des coupes U18 du District 75, laquelle participe au championnat U18 R3 de Ligue,

Considérant que le joueur était donc bien qualifié pour la rencontre de Coupe Départementale U18 du 02/03, objet de ce dossier,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

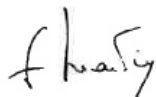
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Francis MARTIN**



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**

